

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 9

Publication parue
le 24 février 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2025-281 ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL 4

Direction des ressources humaines

AR 2025-287 ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL 7

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-330 ARRETE PERMANENT N° 2025P0062 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A PLUSIEURS INTERSECTIONS DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUES HORS AGGLOMERATION 10

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-332 ARRETE PERMANENT N°2025P0069 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 7+0620 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE DU CHEMIN DE LA VERDELAISE (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION 13

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-337 ARRETE PERMANENT N° 2025P0079 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D226 (LE CASTELLET) HORS AGGLOMERATION 15

Direction de l'autonomie

AR 2025-264 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2025 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE PARTIELLEMENT HABILITEES OU NON HABILITEES A L'AIDE SOCIALE 18

Direction de l'autonomie

AR 2025-265 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2025 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) OU UNITE DE SOIN LONGUE DUREE (USLD) NON HABILITES OU PARTIELLEMENT HABILITES A L'AIDE SOCIALE 21

Direction de l'autonomie

AR 2025-275 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA VALEUR NETTE DU POINT GIR DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2025 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./

NB

Acte n° AR 2025-281

**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et son article L251-5,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2024-215 du 6 mars 2024 désignant les représentants de l'administration au sein du comité social territorial,

Considérant que les membres représentants le Département au comité social territorial (CST) et à la formation spécialisée du CST sont désignés par arrêté distinct,

Considérant le départ de la collectivité de Monsieur Jean-Paul FAURE, en qualité de représentant titulaire de l'administration, il est proposé de le remplacer par Madame Florence PICHON,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2024-215 du 6 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : Il est pris acte de la mise à jour de la composition suivante du collège des représentants de l'administration au sein du comité social territorial (CST) :

Présidente : Mme Chantal LASSOUTANIE

Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

Suppléants :

- M, Thierry ALBERTINI
- M. Jean-Martin GUISIANO
- M.David ZUROWSKI
- Mme Didar GELAS
- M.Christophe PAQUETTE
- Mme Caroline SERRE
- Mme Lydie RE
- M.Eric BROUSSE
- Mme Florence PICHON

- Mme Valérie RIALLAND
- M.Ludovic PONTONE
- Mme Sylvie VINCETTI
- Mme Véronique FRANKE
- Mme Audrey DAMERON
- Mme Pascale FAFOURNOUX
- M. Gilles ROMEO
- M.Laurent DUPLAN
- Mme Carine CLEF

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CST peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 20 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203423-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./
NB*

Acte n° AR 2025-287

**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN LA
FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et son article L251-5,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°G6 du 30 mai 2022 relative au comité social territorial au Département du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n°AR 2024-214 du 6 mars 2024 désignant les représentants de l'administration au sein de la formation spécialisée du comité social territorial,

Considérant que les membres représentants le Département au sein de la comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée du CST sont désignés par arrêté distinct,

Considérant le départ de la collectivité de Monsieur Jean-Paul FAURE, en qualité de représentant titulaire de l'administration, il est proposé de le remplacer par Madame Catherine CHASTEL,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR 2024-214 du 6 mars 2024 est abrogé,

Article 2 : Il est pris acte de la mise à jour de la composition suivante du collège des représentants de l'administration au sein de la formation spécialisée du CST :

Présidente : Mme Chantal LASSOUTANIE

Suppléante : Mme Christine NICCOLETTI

Titulaires :

- M, Thierry ALBERTINI
- M. Jean-Martin GUISIANO
- M.David ZUROWSKI
- Mme Didar GELAS
- M.Christophe PAQUETTE
- Mme Caroline SERRE
- Mme Lydie RE
- M.Eric BROUSSE
- Mme Catherine CHASTEL

Suppléants :

- Mme Valérie RIALLAND
- M.Ludovic PONTONE
- Mme Sylvie VINCETTI
- Mme Véronique FRANKE
- Mme Audrey DAMERON
- Mme Pascale FAFOURNOUX
- M. Gilles ROMEO
- M.Laurent DUPLAN
- Mme Carine CLEF

Article 3 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la formation spécialisée du CST peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Article 4 : La directrice générale des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/02/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025
Référence technique : 83-228300018-20250218-lmc3203492-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 24/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-330

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0062 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : A PLUSIEURS INTERSECTIONS DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE D66 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 28/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0062

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 6+0209 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin du Sauvet (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 6+0630 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin des Vannières (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 7+0620 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin de la Verdelaie (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Vu l'arrêté n° 2009P0084 en date du 04/05/2010.
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections
Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n° 2009P0084.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 6+0209 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin du Sauvet (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Sauvet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 6+0630 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin des Vannières (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin des Vannières sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 7+0620 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du Chemin de la Verdelaie (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de la Verdelaie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D66 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2009P0084 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC
MARTIN**

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.01.28
19:04:23 +01'00'

Fait le 04/02/25

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHELEMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-332

ARRETE PERMANENT N°2025P0069 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU PR 7+0620 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE DU CHEMIN DE LA VERDELAISE (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION

Fait à Toulon, le 29/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0069

**Portant restriction ou modification de la circulation :
à l'intersection de la Route départementale D66 au PR 7+0620 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors
agglomération et de du chemin de la Verdelaïse (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent d'interdire le mouvement de tourne à gauche aux véhicules en provenance du chemin de la Verdelaïse en direction de la Cadière.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D66 au PR 7+0620 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin de la Verdelaïse (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, les usagers en provenance du chemin de la Verdelaïse ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la Cadière.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC
MARTIN**

Signature numérique
de ERIC MARTIN
Date : 2025.01.29
15:07:48 +01'00'

Fait le 04/02/25

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER
Philippe BARTHELEMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-337

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0079 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE
D226 (LE CASTELLET) HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 04/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0079

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D226 au D0+0234 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin des Costes (CC n°380) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D226 au PR 1+0030 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin des Costes (CC n°380) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D226 au PR 1+0048 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin Saint-François (CC n°324) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D226 au PR 1+0517 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de Château-Vieux (CC n°313) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D226 au PR 2+0010 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de l'Enfant Jésus (CC n°315) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D226 au PR 2+0166 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de La Ferrage (CC n°325) (Le Castellet) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D226 au PR 3+0431 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Salsepareille (CC n°226) (Le Castellet) située hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DU CASTELLET,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2009P0141 du 20/10/2009.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

Considérant que le géoréférencement de l'actes n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2009P0141.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D226 au D0+0234 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin des Costes (CC n°380) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin des Costes (CC n°380) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D226 au PR 1+0030 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin des Costes (CC n°380) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin des Costes (CC n°380) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la Route départementale D226 au PR 1+0048 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin Saint-François (CC n°324) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin Saint-François (CC n°324) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

A l'intersection de la Route départementale D226 au PR 1+0517 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de Château-Vieux (CC n°313) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de Château-Vieux (CC n°313) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5

A l'intersection de la Route départementale D226 au PR 2+0010 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de l'Enfant Jésus (CC n°315) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de l'Enfant Jésus (CC n°315) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6

A l'intersection de la Route départementale D226 au PR 2+0166 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de La Ferrage (CC n°325) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de La Ferrage (CC n°325) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7

A l'intersection de la Route départementale D226 au PR 3+0431 (Le Castellet) situé hors agglomération et du Chemin de la Salsepareille (CC n°226) (Le Castellet) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le Chemin de la Salsepareille (CC n°226) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D226 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 9

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0141 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire du CASTELLET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée

Eric MARTIN

Fait le 07/02/2025

Le Maire du CASTELLET

René CASTELL



ERIC

MARTIN

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.02.04
18:26:27 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2025-264

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2025
AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE
PARTIELLEMENT HABILITEES OU NON HABILITEES A L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental N° A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée applicables pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les résidences autonomie habilitées partiellement et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, sont fixés pour l'année 2025 de la manière suivante :

Hébergement	32.98 €
Restauration	14.12 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250220-lmc3203365-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2025-265

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2025
AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) OU UNITE
DE SOIN LONGUE DUREE (USLD) NON HABILITES OU PARTIELLEMENT
HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental N° A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1^{er}: Le prix de journée hébergement applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les EPHAD ou USLD partiellement habilités et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, est fixé à compter du 1er janvier 2025 à :

58.94 €

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250220-lmc3203366-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2025-275

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA VALEUR NETTE DU POINT GIR
DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2025**

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n°2015-1176 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 et notamment l'article 58,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'article R 314-175 du code de l'action sociale et des familles concernant la valeur de référence du point GIR Départemental et ses modalités de calcul,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1er : La valeur nette du point GIR Départemental est fixée à 7,09 € pour l'année 2025.

Article 2 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 et de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 20/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 21 février 2025

Référence technique : 83-228300018-20250220-lmc3203418-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/02/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex